

# LE COURRIER

Des CONSEILLERS PRUD'HOMMES et CONSEILS JURIDIQUES C.G.T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATION DE LA COMMISSION JURIDIQUE CONFEDERALE

édité par le « DROIT OUVRIER », 213, rue Lafayette PARIS (10<sup>e</sup>)

QUATRIEME TRIMESTRE 1963

PRIX : 0 F. 15

PREMIERE ANNEE. — N° 3

## Les élections prud'homales de novembre

### POUR UNE LARGE CAMPAGNE ELECTORALE

**C'**EST dans une conjoncture toute particulière que vont, cette année, se dérouler les élections triennales des Conseillers Prud'hommes.

En effet, cette juridiction, que certains veulent dénommer « d'exception » au même titre que la Cour de Sécurité de l'Etat, par exemple, et qui est en réalité une juridiction *d'attribution*, est l'objet d'attaques convergentes de la part du pouvoir et du patronat.

Nous assistons à des manœuvres de destruction venant de plusieurs côtés. Tout d'abord, celle des inconditionnels de l'U.N.R.-U.D.T. : par l'intermédiaire du député Fanton, membre de ce groupe, un projet de loi a été déposé devant le Parlement, tendant à faire presider les Conseils de prud'hommes par un magistrat professionnel.

Ce projet ne vise ni plus ni moins qu'à faire disparaître ce qui fait l'originalité de cette juridiction, et en premier lieu sa composition paritaire professionnelle.

Et comment pourrait-elle poursuivre sa tâche essentielle qui est de concilier, et de le faire justement en fonction de la connaissance approfondie que les conseillers ont des conventions et usages qui régissent telle ou telle profession ?

Une semblable décision aurait comme effet de ramener le conseiller au rôle passif de l'assesseur, sans pouvoir réel, sans initiative, et donc, sans raison d'être. Car ce projet de loi prépare en réalité la suppression totale des Conseils, et M. Debré, le maître à penser du groupe en question, n'en fait pas mystère dans son dernier livre « *Au service de la Nation* ».

A ces attaques viennent s'ajouter — sans doute pour d'autres raisons — celles des magistrats professionnels qui, dans une résolution adoptée à l'issue des travaux de leur congrès de Pau, réclament eux aussi la suppression des Conseils de Prud'hommes et cela au nom de l'unité de juridiction !

Quant au patronat, on connaît sa position de principe, on sait qu'il ne s'est intéressé à la juridiction prud'homale qu'au moment où celle-ci est devenue une juridiction importante, liée au développement des lois sociales, des conventions collectives et accords de salaires.

C'est dans le but de peser sur la jurisprudence des

Conseils que le patronat, et plus précisément le C.N.P.F. s'est soucié de cette juridiction en y introduisant ses hommes dans la plus large mesure possible, rendant ainsi un hommage involontaire à l'action des conseillers ouvriers.

Grâce aux conseils de prud'hommes, chaque année, des sommes très importantes, se chiffrant par dizaines de millions, sont restituées aux travailleurs qui en avaient été frustrés.

Ainsi, malgré ses insuffisances, et ses imperfections, c'est encore la juridiction la plus accessible aux salariés ; lui porter des coups serait pratiquer une brèche dans l'édifice construit par les travailleurs pour la défense de leurs droits. Nous pouvons ajouter que ces attaques sont complémentaires de la politique anti-syndicale du gouvernement, qui vient de faire voter par les mêmes parlementaires, sa loi anti-grève.

C'est pourquoi les éléments réactionnaires, dans leur ensemble, sont hostiles à la juridiction prud'homale et essaient de lui porter des coups avant de tenter de la supprimer totalement.

Cette élection sera donc l'occasion, pour les travailleurs, de démontrer leur attachement à la juridiction prud'homale et aussi d'exiger, avec la C.G.T., l'amélioration des conseils de prud'hommes et leur développement, ainsi qu'il est prévu dans le programme adopté dans son congrès.

Il appartient à nos militants responsables et en particulier à ceux des organisations syndicales directement concernées par les élections prud'homales (U.D., U.L., syndicats) de mener la campagne pour faire connaître les positions adoptées par la C.G.T. à l'égard des conseils de prud'hommes, et convaincre les travailleurs de venir nombreux voter pour les candidats qui se réclament de la C.G.T.

Les conseillers prud'hommes et les conseils juridiques doivent avoir à cœur, en ce domaine qui les touche de si près, d'apporter tout leur concours à la préparation de ces élections.

**Robert LAINE,**

*Membre*

*de la Commission Juridique Confédérale.*

# LES MODIFICATIONS APPORTÉES

Le décret N° 63-992 du 2 octobre 1963 (« J.O. » du 3-10-63) modifie le décret 58-1292 du 22 décembre 1958, relatif aux Conseils de Prud'hommes.

Dans la colonne de gauche, nous reproduisons les anciens articles du Livre IV du Code du Travail et dans la colonne de droite les nouveaux articles modifiés.

**Article 7, al. 3 :** Les élections nécessitées par le renouvellement triennal ont lieu dans la première quinzaine de novembre.

**Article 21, al. 5 et suivants :** Sont inscrits également sur les listes électorales, suivant la distinction ci-dessus, les femmes possédant la qualité de française, réunissant les conditions d'âge, d'exercice de la profession et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

Sont électeurs agricoles ceux qui sont déjà régulièrement inscrits sur les listes électorales des chambres d'agriculture dans les communes du ressort du Conseil :

1° Electeurs ouvriers : les ouvriers agricoles à la journée ou à gages;

2° Electeurs employés : les régisseurs et les chefs de culture;

3° Electeurs patrons : les propriétaires, usufruitiers, fermiers, métayers, colons partiaires, domaniers, anciens agriculteurs, les membres de la famille du chef d'exploitation travaillant avec lui, les femmes chef d'exploitation, les femmes qui, au cours de la dernière guerre, pendant l'absence de leur mari, père ou frère, ont dirigé leur exploitation agricole.

Sont électeurs à la section des professions diverses :

1° Les ouvriers exerçant leur activité dans les entreprises autres qu'industrielles, commerciales ou agricoles.

**REMARQUE :** L'alinéa 5 de l'ancien article 21 est supprimé purement et simplement, de sorte que les femmes qui, pour être électrices d'après l'ancien article 21, n'avaient pas besoin d'être inscrites sur les listes électorales, doivent donc maintenant remplir les mêmes conditions que les hommes, d'où : être inscrites sur les listes électorales politiques.

**Article 22 :** Sont éligibles, à condition d'être âgées de 25 ans et de savoir lire et écrire :

1° Les personnes inscrites sur les listes électorales spéciales ou remplissant les conditions requises pour être inscrites;

2° Les personnes ayant rempli ces conditions pendant trois ans au moins dans le ressort pourvu qu'elles soient de nationalité française et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

**Article 23, ali. 2 :** Pendant la même période se fait l'inscription des femmes électeurs et des électeurs résidant en dehors du ressort du conseil et sont reçues les déclarations des employés concernant le genre d'activité professionnelle à laquelle ils sont attachés. Les électeurs résidant en dehors du ressort du conseil doivent se faire inscrire à la mairie du siège de l'entreprise à laquelle ils exercent leur profession.

**REMARQUE :** Cette nouvelle disposition facilite le vote des V.R.P., etc...

**Article 25 :** Les électeurs sont avisés du dépôt par affiche apposée à la porte des mairies. Dans la quinzaine qui suit la publication, des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes; elles sont portées devant le tribunal d'instance de la circonscription, instruites et jugées conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 14 janvier 1933 sur les élections consulaires.

Pour l'information du Bureau Confédéral, adressez, dès le lendemain des élections, les résultats à la Commission Juridique Confédérale, 213, rue Lafayette, Paris (X<sup>e</sup>), en indiquant les catégories et les noms et adresses des conseillers élus.

**Article 7, al. 3 :** Les élections nécessitées par le renouvellement triennal ont lieu dans le courant du mois de novembre.

**Article 21, al. 5 et suivants :** Sont électeurs agricoles ceux qui, déjà régulièrement inscrits sur les listes électorales des Chambres d'agriculture dans les communes du ressort du conseil, exercent effectivement la profession d'agriculteur.

1°) Electeurs ouvriers : les ouvriers agricoles ;

2°) Electeurs employés : les régisseurs et chefs de culture ;

3°) Electeurs patrons : les exploitants agricoles, qu'ils aient la qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer.

Sont électeurs à la section de professions diverses :

1°) Les ouvriers exerçant leur activité dans les entreprises autres qu'industrielles, commerciales ou agricoles ;

2°) Les employés exerçant leur activité dans des entreprises autres qu'industrielles, commerciales ou agricoles ;

3°) Les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés définis aux 1° et 2° ci-dessus, ainsi que les personnes qui gèrent ou dirigent, pour le compte d'autrui, une entreprise autre qu'industrielle, commerciale ou agricole.

**Article 22 :** Sont éligibles à condition d'être âgées de 25 ans et de savoir lire et écrire :

1°) Les personnes inscrites sur les listes électorales spéciales ou remplissant les conditions requises pour être inscrites ;

2°) Les personnes ayant rempli ces conditions pendant 3 ans au moins dans le ressort pourvu qu'elles soient de nationalité française et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles 5 et 6 du Code électoral.

**Article 23, al. 2 :** Pendant la même période se fait l'inscription des électeurs résidant en dehors du conseil et sont reçues les déclarations des employés concernant le genre d'activité professionnelle à laquelle ils sont attachés. Les électeurs doivent être inscrits, s'ils exercent leur profession dans un établissement, à la mairie du lieu où est situé cet établissement et s'il exercent leur profession en dehors de tout établissement, à la mairie du lieu où l'engagement a été contracté.

**Article 25 :** Les électeurs sont avisés du dépôt des listes par affiche apposée à la porte des mairies. Pendant les trente jours qui suivent la publication, toute personne visée à l'article 21 peut exercer un recours, soit qu'elle demande la radiation d'une personne indûment inscrite.

Lorsque le dernier jour du délai visé à l'alinéa précédent est un jour férié ou un samedi, le recours peut encore être exercé au cours du premier jour ouvrable qui suit le jour férié ou le samedi.

Les recours sont portés devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel est située la commune dont la liste est mise en cause. Ils sont introduits par simple déclaration au greffe effectuée sans frais et dont il est donné récépissé.

Le Tribunal d'Instance statue dans les dix jours sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné par ses soins à toutes les parties intéressées.

# S AUX MODALITÉS D'ÉLECTION

**Article 29 :** Les candidats aux fonctions de membres des conseils de prud'hommes se feront connaître à la préfecture du département huit jours au moins avant celui d'un des deux scrutins.

Les déclarations de candidature font connaître la section et la catégorie du conseil à laquelle elles se rapportent.

Elles doivent être faites par écrit, signées par le ou les candidats qu'elles concernent et dûment légalisées. Il en sera donné récépissé. Les candidatures déclarées seront immédiatement affichées à la préfecture par les soins de l'autorité administrative qui les fera également afficher dans les locaux où aura lieu le vote.

Dans chaque catégorie, les bulletins au nom des candidats qui n'auraient pas fait la déclaration prévue ci-dessus seront nuls et n'entreront pas en compte dans le calcul de la majorité.

*REMARQUE : La formalité de déclaration de candidature est simplifiée puisque la légalisation de la signature n'est plus nécessaire.*

**Art. 30, alinéa 2 :** Au premier tour de scrutin, aucune élection n'est valable si les candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et si cette majorité n'est pas égale au quart des électeurs inscrits; la majorité relative suffit au deuxième tour.

**Article 31 :** Lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections, le Préfet convoque les électeurs au moins vingt jours à l'avance, en indiquant le jour et l'endroit de leur réunion. Il fixe les heures d'ouverture et de clôture de chaque tour de scrutin.

Il peut y avoir plusieurs sections de vote.

Les élections se font toujours un dimanche. Si la désignation n'a pas été obtenue au premier tour, un scrutin de ballottage aura lieu quinze jours après.

Pour les collèges divisés en plusieurs sections de vote, le dépouillement du scrutin se fait dans chacune d'elles. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section de vote qui, en présence des présidents des autres bureaux, opère le recensement général des votes et proclame le résultat.

## POUR LES ELECTIONS

- **UNE AFFICHETTE** appelant au vote pour les candidats se réclamant de la C.G.T. et destinée à être apposée sur les panneaux syndicaux a été éditée par la Confédération.

Elle a été reproduite en format réduit dans « **LE PEUPLE** », n° 688, page 32.

Les commandes peuvent dès à présent être adressées à l'Administration de la C.G.T., 213, rue Lafayette, Paris-X<sup>e</sup>, C.C.P. PARIS 62-84, accompagnées de leur montant, à raison de 0 fr. 05 l'exemplaire franco.

- « **LE PEUPLE** », n° 687 a publié un important article sur la campagne électorale à développer. Certaines des dispositions rappelées dans cet article ont été modifiées par le décret dont les dispositions nouvelles font l'objet des pages centrales du présent « **COURRIER** ».

« **LE PEUPLE** » n° 689, du 1<sup>er</sup> novembre, donnera des informations et directives complémentaires.

La décision est le jour même transmise au secrétaire du conseil de prud'hommes et au maire de la commune intéressée, lequel, dans les trois jours de la réception, la notifie par lettre recommandée aux parties, et, dans le cas où cette sentence ordonne l'inscription sur la liste d'une personne qui n'y figurait pas, l'affiche à la mairie...

**Article 29 :** Les candidats aux fonctions de membre des Conseils de prud'hommes doivent adresser à la préfecture du département, avant le huitième jour précédant celui d'un des deux scrutins, une déclaration de candidature faite par écrit et portant leur signature. Ces déclarations peuvent être individuelles ou collectives et être présentées soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Elles doivent spécifier la section et la catégorie du Conseil auxquelles elles se rapportent.

Le Préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé. Elles sont immédiatement affichées à la Préfecture par les soins de l'autorité administrative, qui les fait également afficher dans les locaux où aura lieu le vote.

Dans chaque catégorie, les suffrages exprimés au nom de candidats qui n'auraient pas fait la déclaration prévue ci-dessus, sont nuls. Toutefois, si le bulletin de vote comprend en outre le nom de candidats dont la déclaration a été régulièrement enregistrée, les suffrages sont respectivement portés au compte de chacun de ces candidats et le bulletin entre dans le calcul de la majorité.

**Article 30, al. 2 :** L'élection est acquise au premier tour si le candidat obtient un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si ces conditions ne sont pas remplies, un scrutin de ballottage a lieu quinze jours après le premier scrutin. L'élection est alors acquise à la majorité relative, quel que soit le nombre des suffrages.

**Article 31 :** Lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections, le Préfet convoque les électeurs un mois au moins avant la date du scrutin. L'arrêté de convocation fixe le lieu et le jour du vote, ainsi que les heures d'ouverture et de clôture de chaque tour de scrutin. Les élections ont toujours lieu un dimanche.

Il peut y avoir plusieurs sections de vote. Dans ce cas, le dépouillement se fait dans chacune d'entre elles. A l'issue du dépouillement, le Président du bureau dresse le procès-verbal des opérations électorales et proclame le résultat du scrutin. Le procès-verbal est ensuite porté par le président au bureau de la première section de vote, qui, en présence des présidents des autres bureaux, opère le recensement général des votes et proclame les résultats.

**Article 2 :** Le décret N° 58-1292 du 22 décembre 1958 susvisé est complété par des articles 25 bis et 52 bis rédigés comme suit :

**Article 25 bis :** La décision du tribunal d'instance n'est pas susceptible d'opposition ni d'appel, mais elle peut être déférée à la Cour de Cassation par ceux qui y ont été parties et, en outre, dans le cas où elle ordonnerait l'inscription sur la liste d'une personne qui n'y figurait pas, par tout électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription.

Le pouvoir n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de l'affichage ou de la notification de la décision. Il n'est pas suspensif. Il est formé par simple requête dénoncée au défenseur dans les dix jours qui suivent et jugé d'urgence sans frais ni consignation d'amende.

L'intermédiaire d'un avocat à la Cour de Cassation n'est pas obligatoire.

Les pièces et les mémoires fournis par les parties sont transmis immédiatement et sans frais par le greffier en chef de la Cour de Cassation.

Le greffier en chef de la cour de cassation transmet une copie de l'arrêt au greffier du Tribunal d'instance qui en avise le maire, lequel, dans les trois jours de la réception, la notifie par lettre recommandée aux parties et en avise le secrétaire du conseil de prud'hommes.

Les listes électorales rectifiées, s'il y a lieu, par suite de décisions judiciaires, sont closes définitivement huit jours avant l'élection. Ces listes servent pour toutes les élections de l'année.

# naes - QUESTIONS et Réponses - QUESTIONS et

A quelle conditions pourrez-vous voter pour élire les Conseillers Prud'hommes ?

- A condition d'être inscrit sur les listes électorales prud'homales.
- La convocation pour les élections doit avoir lieu **un mois** au moins avant la date du scrutin (au lieu de 20 jours).
- **Les réclamations** contre la confection des listes électorales peuvent être formées dans les **30 jours** qui suivent la publication des listes (au lieu de 15 jours).

Pour être éligible, quelles sont les conditions quant à la personne ?

- Etre âgé de 25 ans ;
- savoir lire et écrire ;
- être de nationalité française (ou naturalisé depuis 10 ans) ;
- jouir de ses droits politiques ;
- être inscrit sur les listes électorales spéciales ou remplir les conditions pour y être inscrit (il n'est pas nécessaire d'être inscrit sur les listes électorales).

Quelles sont les conditions à remplir quant à la profession ?

- Avoir exercé une des professions de la catégorie dans laquelle on se présente durant **au moins 3 ans** - apprentissage compris - dont au moins 1 an dans le département.
- Les conseillers sortant sont rééligibles.

Quelles sont les formalités administratives à remplir quant aux candidatures ?

- La déclaration de candidature doit se faire à la Préfecture du département 8 jours au moins avant celui d'un des deux scrutins.
- En cas de **ballottage** et de nouvelles candidatures, la déclaration doit être déposée au plus tard 8 jours avant celui du deuxième tour.

- Les déclarations de candidature font connaître la section et la catégorie du Conseil auxquels elles se rapportent.

- La formalité de la légalisation de la signature sur la déclaration de candidature **est supprimée**.

A quelles conditions les élections sont-elles valables au premier tour ?

- Si les candidats ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Si la majorité est égale au quart des électeurs inscrits.

Et au deuxième tour ?

- La majorité relative suffit.
- S'il y a égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

- Le second tour n'est pas absolument obligatoire si le nombre des candidats est exactement égal au nombre de sièges à pourvoir et si, depuis le premier tour de scrutin, aucune candidature n'a été déclarée, ces candidats sont proclamés élus ; cette procédure n'est possible que si 4 jours avant l'ouverture du second tour, le préfet soumet aux présidents des bureaux des différentes sections de vote réunis le tableau des sièges à pourvoir et des candidatures déclarées.

De quelle manière peut-on faire des réclamations au sujet des élections ?

Tout électeur et tout éligible ont le droit d'élever auprès du Procureur général des réclamations sur la régularité et la sincérité des élections dans leur catégorie professionnelle, dans un **déla**i de **8 jours** qui suit la réception du procès-verbal au secrétariat du Conseil de Prud'hommes.

- Ce droit est personnel et ne peut pas être exercé par un syndicat.

- Les réclamants doivent notifier leur recours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux candidats dont l'élection est attaquée. Ceux-ci ont le droit de présenter leur défense dans les 5 jours de la notification.

## Motion émise par la Commission Exécutive des Conseils de Prud'hommes de France et d'Outre-Mer

*La Commission Exécutive des Conseils de Prud'hommes de France et d'Outre-Mer, réunie à Paris le 28 septembre 1963,*

*Après examen de la proposition de loi N° 376 tendant à faire présider les bureaux de jugements des Conseils de Prud'hommes par un magistrat de la circonscription du Tribunal d'Instance du Conseil,*

*Considérant que la présence constante d'un magistrat de carrière enlèverait aux Conseils de Prud'hommes leur caractère de juridiction professionnelle, s'élève unanimement et avec la plus vive énergie contre les affirmations tendancieuses, d'ailleurs erronées, contenues dans la proposition de loi N° 376.*

*Réaffirme solennellement, comme l'ont fait ses congrès nationaux, son attachement indéfectible à la Juridiction prud'homale telle qu'elle est actuellement composée,*

*Décide de faire connaître sa position à MM. les ministres de la Justice et du Travail, ainsi qu'aux présidents des Commissions des Lois constitutionnelles et sociales, devant lesquelles la proposition de loi a été renvoyée en vue de son examen au fond.*

## POUR VOTRE DOCUMENTATION

### « LE PEUPLE »

Les incidences des services de la défense sur les droits des travailleurs, n° 671, 1 au 15-3-1963.

Comités d'entreprise (divers arrêts et circulaires), n° 674, 1 au 15-4-1963.

La loi du 31 juillet 1963 sur la grève dans les services publics, n° 686, 16 au 30-9-1963.

Les élections prud'homales, n° 687, 1 au 15-10-1963 ; n° 688, du 16 au 30-10-63 ; n° 689, du 1<sup>er</sup> au 15-11-1963.

### « LE DROIT OUVRIER »

#### Doctrine

#### Salaires

Numéro spécial de janvier-février 1963 : détermination de la rémunération ; primes et gratifications ; remise de la paie et droit au salaire ; l'action en paiement du salaire.

#### Comités d'entreprise

Les attributions d'ordre économique des Comités d'entreprise (mars-avril 1963). Les possibilités sociales des C.E. (juillet-août 1963).

#### Travailleurs étrangers

Les droits des travailleurs étrangers (mai-juin 1963).

### XIX<sup>e</sup> Congrès de la Prudhomie

Les résultats marquants du XIX<sup>e</sup> Congrès de la Prudhomie (mars-avril 1963).

#### Législation

#### Apprentis

Définition de l'apprenti au regard de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, décret du 10 avril 1963 (mai-juin 1963).

Durée du travail, circ. du 28-5-1963 (juillet-août 1963).

Contrat-type d'apprentissage, circ. du 12 juin 1963 (juillet-août 1963).

#### Licenciements collectifs

Procédure, circulaire du 7-11-1962 (janvier-février 1963).

### « LA REVUE PRATIQUE DE DROIT SOCIAL »

Numéro spécial sur les élections prud'homales, n° 177.

La documentation des Conseils de Prud'hommes, n° 217.

### « LA VIE OUVRIERE »

N° 1000 (fin octobre) : « Les élections prud'homales ».